



**PRÉFET
DE SAÔNE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Bourgogne-Franche-Comté**

Unité Interdépartementale 39-71
Antenne de Mâcon
37, Boulevard Henri Dunant
CS 80140
71040 Mâcon

Mâcon, le 05/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/04/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ANTARGAZ ENERGIES

PORT FLUVIAL
rue du Port
71000 Mâcon

Références : BR/MO/NM/2026/M_137

Code AIOT : 0005401126

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/04/2026 dans l'établissement ANTARGAZ ENERGIES implanté PORT FLUVIAL rue du Port 71000 Mâcon. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle (PPC), prévue tous les trois ans.
Le responsable HSE du site, M. Jean-Christophe CHOMAT est parti en retraite le 17 février 2026, M. Paul MAHIEU a repris ses fonctions au sein d'Antargaz Énergies.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ANTARGAZ ENERGIES

- PORT FLUVIAL rue du Port 71000 Mâcon
- Code AIOT : 0005401126
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Non

La société Antargaz exploite sur son site de Mâcon différentes zones de stockage de gaz en récipients à pression transportables. Les installations sont régulièrement autorisées par l'arrêté préfectoral n° 98/0278/2-2 du 21 janvier 1998 complété par les dispositions, entre autres, de l'arrêté préfectoral complémentaire n° DCL/BRENV/2020-42-2 du 11 février 2020.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'inspection a contrôlé la zone de stockage des présentoirs afin de comprendre pourquoi des bouteilles y étaient présentes.

Le contrôle a permis de vérifier que ces bouteilles sont des bouteilles factices et qu'elles portaient bien la mention « factice ».

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Protection contre la foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article Art.21	Demande d'action corrective	2 mois
3	Plan d'opération interne (POI)	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Art. 5	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	5 mois
6	Localisation des risques	AP Complémentaire du 11/02/2020, article Art. 7.1.2	Demande d'action corrective	2 mois
7	Consignes d'exploitation	AP Complémentaire du 11/02/2020, article Art 7.6.3	Demande d'action corrective	5 mois
8	Zones de stockage	Autre du 27/09/2019, article Partie 5.3.2	Demande d'action corrective	5 mois
9	Protection contre la foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article Art.18	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Recensement des substances	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article Art.50	Sans objet
4	Surveillance des installations	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article Art. 54	Sans objet
5	Systèmes de	Arrêté Ministériel du 03/01/2008,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	détection	article Art. 54	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a mis en évidence plusieurs non-conformités qui compromettent la sécurité du site et l'efficacité des secours :

1. **Risque foudre** : aucune vérification complète ;
2. **Plan d'Opération Interne (POI)** : obsolète, nécessite une mise à jour impérative ;
3. **Cartographie des risques** : absence d'un plan identifiant les zones à risque ;
4. **Incohérence des appellations** : les zones sont désignées différemment selon les documents internes, ce qui pourrait rendre l'intervention des secours confuse et potentiellement dangereuse.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article Art.21
Thème(s) : Risques accidentels, Vérifications des installations
Prescription contrôlée : L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation. Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent. Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance. Les vérifications ont notamment pour objet de s'assurer que le système de protection contre la foudre est conforme aux exigences de l'étude technique et que tous les composants du système de protection contre la foudre sont en bon état et capables d'assurer les fonctions pour lesquelles ils ont été conçus. La réalisation des vérifications conformément aux normes NF EN 62305-3, NF EN 62305-4 ou NF C 17-102 permet de répondre à ces exigences. Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois après un impact de foudre, par un organisme compétent. Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois après la vérification.
Constats : L'inspection a constaté qu'aucune vérification visuelle annuelle des dispositifs de protection contre la foudre n'est réalisée par un organisme compétent. En conséquence, aucun rapport de vérification n'a pu être présenté (non conformité). L'état des dispositifs de protection contre la foudre, comprenant notamment les paratonnerres,

les descentes, les prises de terre, les parafoudres et les liaisons équipotentielles, ne fait pas l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent. Aucun justificatif récent n'a été fourni lors de la visite(non conformité). Lors de la visite sur site, la présence d'un compteur de coups de foudre a été constatée. Toutefois, cet équipement n'est pas en service, ce qui ne permet pas d'assurer un enregistrement des impacts de foudre sur l'installation (non conformité). Le site ne dispose pas d'un dispositif d'alerte ou d'un abonnement à un service de détection des orages (type Météorage) permettant d'anticiper les phénomènes orageux. Les consignes en vigueur prévoient l'arrêt de l'activité en cas d'orage, sans mesure d'anticipation ni de suivi du risque.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Demande n°1 : L'exploitant s'assurera de la réalisation des vérifications périodiques du système de protection foudre par un organisme compétent, selon la fréquence suivante : • Vérification visuelle : annuelle. • Vérification complète : tous les deux ans. Demande n°2 : L'exploitant remettra en service le système de suivi des agressions foudre (enregistreur de coups de foudre).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Recensement des substances

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article Art.50
Thème(s) : Risques accidentels, État des matières stockées
Prescription contrôlée : [...] L'état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants : 1. Servir aux besoins de la gestion d'un évènement accidentel ; en particulier cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer a minima les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. [...]
Constats : L'exploitant dispose d'une liste à jour des substances présentes sur le site, notamment des bouteilles de gaz propane et butane de différents formats (bouteille de gaz de 13 kg, bouteille de 5,5 kg, bouteille de 5 kg, bouteille Calypso de 10 kg et bouteille de 35 kg). Cette liste est tenue via une application web dédiée, accessible à distance. Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté le fonctionnement de l'outil sur un téléphone portable. Le système est également accessible depuis des postes informatiques à l'ensemble du personnel autorisé du site, notamment les opérateurs. La mise à jour des données est annoncée comme instantanée, l'outil intégrant à la fois les stocks

physiquement présents sur le site et les produits en transit dans les camions de livraison. La quantité maximale susceptible d'être présente est renseignée dans le système. Le jour du contrôle, le stock constaté est inférieur au seuil réglementaire de 198 tonnes fixé par l'arrêté applicable. La gestion des seuils est aussi assurée en lien avec un superviseur d'Antargaz, basé à Lyon, qui gère les stocks de la région. Le chef de dépôt est sensibilisé à l'application et au respect des seuils réglementaires. Il ajuste les commandes afin de maintenir les niveaux de stock en dessous des limites autorisées. Un contrôle par sondage a été réalisé sur les bouteilles de références P5 (propane 5 kg) et B55 (butane 5,5 kg). Les quantités observées correspondent aux données enregistrées dans la fiche de stock. Enfin, le site dispose également de casiers de stockage vides. L'ensemble du dispositif permet un suivi opérationnel des substances stockées et une gestion conforme aux exigences réglementaires.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Demande n°3 : L'exploitant transmettra une capture d'écran du suivi des stocks pour justificatif.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Plan d'opération interne (POI)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Art. 5
Thème(s) : Risques accidentels, Élaboration d'un POI
Prescription contrôlée : [...] Pour les établissements seuil bas, l'élaboration d'un plan d'opération interne est obligatoire à compter du 1er janvier 2023 ; le plan d'opération interne est testé à des intervalles n'excédant pas trois ans et mis à jour, si nécessaire. Pour les établissements visés par l'article L.515-32 du code de l'environnement (<i>NDR : Seveso seuil bas et Seveso seuil haut</i>), le plan d'opération interne comprend notamment : - les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise : - les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ; - les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieux ; - les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances à rechercher. L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoyant explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. Dans le cas de prestations externes, les contrats correspondants le prévoyant explicitement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées ; - les moyens et méthodes prévus, en ce qui concerne l'exploitant, pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident majeur.
Constats :

L'exploitant dispose d'un plan d'opération interne (POI) présent sur site, disponible en format papier et également en version informatique.

La dernière mise à jour complète du document remonte à 2022. Toutefois, l'inspection a constaté que certaines pages ont fait l'objet de mises à jour ponctuelles en 2025. Néanmoins, le document dans son ensemble n'apparaît pas entièrement actualisé.

Le POI prévoit les modalités d'alerte des services d'urgence. Lors du contrôle, les numéros de téléphone ont été testés. Une incohérence a été relevée : une inversion entre les contacts de la préfecture et ceux de la DREAL est présente dans le document.

Dans le poste de contrôle, deux téléphones dédiés sont identifiés :

- un téléphone rouge pour l'alerte des pompiers,
- un téléphone beige pour le contact avec la préfecture, avec affichage des consignes d'appel.

Le POI a fait l'objet d'un exercice de simulation le 13 janvier 2026, impliquant le personnel du dépôt. Le scénario portait sur un incendie d'un engin de levage dans la zone de tri.

À l'issue de cet exercice, des difficultés ont été rencontrées pour contacter le site pétrolier voisin CHARVET. En réponse, des actions correctives ont été mises en place, notamment l'installation d'un système de télé-alerte avec appels automatisés. L'exploitant indique que plusieurs types d'alertes sont définis dans le système, incluant un message de fin d'alerte.

Il est également précisé que les pompiers sont contactés via un circuit distinct du reste de la chaîne d'alerte (téléphone dédié).

Depuis cet exercice, l'exploitant réalise tous les six mois des tests des numéros de téléphone du site CHARVET afin de garantir leur bon fonctionnement.

L'exploitant a fait réaliser une étude par un prestataire sur les produits de décomposition émis en cas d'incendie et la liste des substances à rechercher dans l'environnement à la suite d'un incendie. Ce rapport n'a pas été présenté à l'inspection. Le POI en vigueur ne prévoit pas les modalités de réalisation des premiers prélèvements dans l'environnement (non conformité).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°4 : L'exploitant procédera à une révision complète de son Plan d'Opération Interne (POI).

Cette mise à jour inclura impérativement :

- la mise en place d'une version numérique du document.
- L'intégration d'un chapitre spécifique relatif aux premiers prélèvements dans l'environnement en cas d'incident ou d'accident.

La version finalisée du POI sera transmise à l'inspection au plus tard le 30 septembre 2026.

Demande n°5 : En référence au guide de la profession relatif à la gestion des conséquences d'un incendie, l'exploitant transmettra à l'inspection le rapport d'étude réalisé par la société SOCOTEC concernant les premiers prélèvements dans l'environnement effectués à la suite d'un incendie.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 5 mois

N° 4 : Surveillance des installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article Art. 54
Thème(s) : Risques accidentels, Mesures anti-intrusion
Prescription contrôlée : « Équipements et procédures concourant à la maîtrise des risques. A. L'exploitant met en œuvre l'ensemble des équipements et procédures mentionnés dans l'étude de dangers qui concourent à la maîtrise des risques. Il assure : - le bon fonctionnement, à tout instant, des barrières de sécurité, et notamment l'efficacité des mesures de maîtrise de risques ; - la tenue à jour des procédures ; - le test des procédures incident/ accident ; [...] »
Constats : Section confidentielle.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Systèmes de détection

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/01/2008, article Art. 54
Thème(s) : Risques accidentels, Détecteurs de flamme
Prescription contrôlée : « Équipements et procédures concourant à la maîtrise des risques. A. L'exploitant met en œuvre l'ensemble des équipements et procédures mentionnés dans l'étude de dangers qui concourent à la maîtrise des risques. Il assure : - le bon fonctionnement, à tout instant, des barrières de sécurité, et notamment l'efficacité des mesures de maîtrise de risques ; - la tenue à jour des procédures ; - le test des procédures incident/ accident ; [...] »
Constats : L'étude de danger (EDD) mentionne la présence de deux détecteurs de flamme à proximité de l'aire de stationnement des camions petits porteurs. Lors de l'inspection, leur présence effective a été confirmée. Cette aire de stationnement est identifiée par l'exploitant comme une zone à risque. Un plan reportant l'emplacement de ces deux détecteurs est disponible sur site. L'inspection a constaté que chaque détecteur est équipé d'une caméra assurant une fonction de surveillance vidéo. La maintenance des détecteurs est réalisée annuellement, comme prévu dans le registre de sécurité, et le rapport technique est établi par la société TELEDYNE. Un contrôle visuel journalier est également effectué et tracé dans ce même registre. Toutefois, un dysfonctionnement a été signalé par l'exploitant à l'occasion d'un test : la centrale

d'alarme n'a pas permis de réinitialiser et d'effacer l'enregistrement du test. Une société sous-traitante est intervenue pour corriger ce défaut.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Demande n°6 : L'exploitant transmettra à l'inspection les rapports TELEDYNE des années 2025 et 2026 dans un délai d'un mois à compter de la réception du présent compte rendu.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Localisation des risques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 11/02/2020, article Art. 7.1.2
Thème(s) : Risques accidentels, Plan des zones à risques
Prescription contrôlée : « L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou mélanges dangereux stockés ou utilisés ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée. Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent. »
Constats : L'inspection a constaté que l'identification et la matérialisation des zones à risque (incendie, émanations toxiques, explosion) sont absentes. Aucune zone n'est indiquée sur le site par une signalétique appropriée. Les zones susceptibles d'être à l'origine d'un incendie ne sont pas identifiées sur un plan.(non conformité) Le marquage au sol délimitant les zones de stockage des bouteilles de gaz est peu lisible, ainsi que l'aire de déchargement chargement des camions (non conformité). Le marquage au sol du plan de circulation des véhicules et des personnels, présent, n'est plus suffisamment apparent (non conformité). L'exploitant indique qu'il n'existe pas de zone ATEX. L'affichage à l'entrée du site manque de visibilité ; des pictogrammes doivent être ajoutés pour les personnes accédant à pied. Enfin, l'affichage présent dans le SAS d'entrée n'est pas organisé de manière à faire ressortir clairement les risques (non conformité).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Demande n°7 : L'exploitant identifiera l'ensemble des zones à risque (incendie, émanations toxiques, explosion) et les matérialisera par une signalétique appropriée sur le site. Les zones susceptibles d'être à l'origine d'un incendie seront reportées sur un plan tenu à jour. Demande n°8 : L'exploitant remettra en état le marquage au sol du plan de circulation des véhicules et des personnels.

Demande n°9 : L'exploitant renforcera la visibilité de l'affichage à l'entrée du site, ajoutera des pictogrammes pour les accès piétons et réorganisera l'affichage dans le SAS d'entrée afin de faire ressortir clairement les risques.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 11/02/2020, article Art 7.6.3
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes d'exploitation
Prescription contrôlée : « Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes ou modes opératoires sont établis et tenus à jour. Ces consignes ou modes opératoires indiquent notamment : - les contrôles et vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en cas de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané, et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ; - la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité, et notamment des mesures de maîtrise des risques ; - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer et l'interdiction d'utiliser des téléphones cellulaires dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion. Cette interdiction est affichée soit en caractères lisibles, soit au moyen de pictogrammes au niveau de l'aire de stockage ; - l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; - l'obligation du « permis d'intervention », et éventuellement du « permis de feu », pour les parties concernées des installations ; [...] »
Constats : L'inspection a consulté le registre contenant les consignes écrites, dont une partie est affichée en zone d'accueil. Une consigne spécifique au traitement des bouteilles défectueuses a été examinée. L'exploitant indique que les consignes sont stables et ne connaissent pas d'évolution récente, cependant elles ne sont pas datées et la nature de la mise à jour n'est pas précisée (non conformité). Les consignes précisent les contrôles à effectuer en exploitation normale ainsi qu'en cas de dysfonctionnement (exemple : bouteille défectueuse). L'exploitant atteste que le permis feu est réalisé lors de travaux à risque sur site. Les consignes sont expliquées lors de l'accueil des nouveaux personnels, et l'exploitant fait passer un test de connaissances pour habilitier le personnel. L'inspection a vérifié les habilitations dans un classeur dédié. Pour l'utilisation des chariots élévateurs, une habilitation spécifique est exigée sur site. Les fourches des chariots élévateurs sont adaptées pour ne pas percer les bouteilles de gaz, cette disposition relève d'une procédure particulière.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Demande n°10 : L'exploitant veillera à tracer toute évolution future des consignes dans le registre, avec date et nature de la modification.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 5 mois

N° 8 : Zones de stockage

Référence réglementaire : Autre du 27/09/2019, article Partie 5.3.2
Thème(s) : Risques accidentels, Choix des procédés et équipements
Prescription contrôlée : Partie 5.3.2 de l'EDD 2019 (extrait) : « Les bouteilles stockées sur le dépôt de Mâcon sont conformes aux normes en vigueur et soumises à la réglementation relative aux équipements sous pressions transportables. Cette conformité leur impose une résistance aux chocs et aux chutes. Par ailleurs les bouteilles à robinet sont équipées de systèmes de protection qui sont destinés à supprimer le risque de rupture ou de fuite au niveau du robinet en cas d'agression mécanique. Cette protection est assurée soit par un chapeau métallique vissé sur la collerette de la bouteille, soit par un protecteur en fonte ou en plastique vissé sur la bouteille avec un écrou de sécurité. [...] Enfin, la configuration des zones de stockage a été étudiée pour éviter les effets domino. Les îlots de bouteilles sont répartis en îlots de petite taille. Les îlots de bouteilles composites susceptibles de propager un incendie et d'avoir des effets thermiques important sont séparés des zones de stockage acier d'une distance de près de 25 m. Enfin, l'aire de stationnement des camions est séparée des installations de stockage d'une distance minimale de l'ordre de 90 m. »
Constats : L'inspection a constaté qu'un plan de zonage des zones de stockage existe, comme indiqué sur l'EDD. Les îlots de bouteilles de gaz sont bien de petite taille pour éviter les effets domino. Les îlots de stockage de bouteilles pleines acier et composites respectent les distances indiquées par le marquage au sol. Un tapis de protection est présent au sol dans l'aire de mixage/démixage des bouteilles en retour de clientèle. La manipulation se fait manuellement par les chauffeurs et/ou les exploitants du site pour les placer dans les casiers palette gerbables qui, une fois pleins, sont manutentionnés à l'aide d'un chariot élévateur. La hauteur totale des casiers de bouteilles pleines est de 5 mètres, les prescriptions de l'arrêté préfectoral sont respectées (6 casiers x 0,75 m). En revanche, l'inspection a constaté que les appellations des zones ne respectaient pas toutes celles établies dans l'arrêté préfectoral complémentaires du 11 février 2020 et qu'elles varient selon les documents consultés (PI, EDD, fiche réflexe pour les pompiers), ce qui pourrait générer des confusions lors d'une intervention des secours (non conformité).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°10 : Afin de garantir une parfaite cohérence des documents d'urgence et de lever tout risque de confusion lors d'une intervention des secours, l'exploitant procédera à l'harmonisation des appellations des zones de stockage.

Les appellations officielles définies dans l'arrêté de prescriptions complémentaires du 11 février 2020 sont les suivantes :

- Aires A à F ;
- Aires G et H ;
- Aire I et J.

L'exploitant transmettra à l'inspection un compte-rendu de cette concertation et la version mise à jour des documents modifiés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 5 mois

N° 9 : Protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article Art.18

Thème(s) : Risques accidentels, Analyse du risque foudre

Prescription contrôlée :

« Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.

L'analyse des risques foudre est basée sur une évaluation des risques et a pour objet d'évaluer le risque lié à l'impact de la foudre. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

La réalisation de l'analyse conformément à la norme NF EN 62305-2 dans sa version en vigueur à la date de réalisation, permet de répondre à ces exigences. Pour les analyses réalisées avant le 1er septembre 2022, la réalisation conformément à la norme NF EN 62305-2, version de novembre 2006 permet également de répondre à ces exigences.

Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

Conformément aux dispositions de l'article 37, cette analyse prend également en compte, le cas échéant, l'unité de production photovoltaïque. »

Constats :

L'exploitant indique disposer d'une étude technique foudre (ETF) datant de 2020.

Cependant, il n'a pas été en mesure de présenter la dernière analyse du risque foudre (ARF), ni une version actualisée de l'ETF prenant en compte les évolutions du site (non conformité).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n° 11 : L'exploitant transmettra, par voie électronique, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent rapport, l'ETF datant de 2020 ainsi que la dernière ARF en

vigueur.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois